



Arrêt

**n° 172 723 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris le 8 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 décembre 2015, en compagnie de ses quatre enfants mineurs et de celui qu'elle a présenté comme son époux (mariage religieux il y a un an), munie de son passeport et d'une carte d'identité valables. Ce dernier a introduit une demande d'asile séparée.

1.2. Le 21 décembre 2015, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le même jour, la consultation de la base de données Eurodac a indiqué que les empreintes de la requérante ont été relevées le 24 août 2015 en Espagne et le 30 novembre 2015, en France.

Le 1^{er} février 2016, les autorités belges ont sollicités la reprise de la requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 4 février 2016, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de la requérante, ainsi que celle de ses enfants.

En date du 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie notamment du passeport [...] valable du [...] au [...], a précisé être arrivée le 20 décembre 2015 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 21 décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 1er février 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 4 février 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne à Melilla le 24 août 2015 et une deuxième en France le 30 novembre 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement [...] et [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »;

Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté il y a trois ans la Syrie pour la Liban où elle a résidé un an, qu'elle s'est ensuite rendue en Turquie et un jour plus tard en Algérie où elle a séjourné huit à neuf mois, qu'elle a rejoint par la suite le Maroc, l'Espagne et la France où elle est restée respectivement six mois, six mois et quinze jours avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique;

Considérant que l'intéressée a précisé qu'elle n'a jamais demandé l'asile, qu'on lui a juste pris ses empreintes mais qu'elle ne sait pas pourquoi, tandis que ses déclarations, qui sont infirmées par le résultat Hit Eurodac, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter des lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressée, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas en être informée après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II).

Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'elle est informée qu'à l'endroit où elle a demandé l'asile/où elle sera renvoyée pour poursuivre sa demande d'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissionnée pour Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for

Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressée a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venue précisément en Belgique attendu que c'est un pays où on vit bien tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas (r)envoyée concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que la requérante a également expliqué que de plus son époux a de la famille en Belgique, qu'elle a souligné elle-même ne pas avoir de membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et qu'elle a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'elle ne veut pas aller en Espagne étant donné qu'elle veut rester en Belgique puisque la famille de son mari y réside;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la famille de son mari est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, vivre ensemble, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à la famille de son époux ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci n'a précisé aucune autre aide que le fait qu'elle vit chez le cousin de son époux, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (hospitalité...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celle-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que la famille de sa famille est incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts..., aide morale, financière...) avec la famille de son mari s'ils le souhaitent;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que la candidate ne sera pas (r)envoyée dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à Ceuta ou Melilla puisqu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent

exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressée ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que la candidate a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas (r)envoyée, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par la requérante, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'elle est informé par la présente décision que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où sont introduites les demandes d'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'intéressée a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont

des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié ces rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas la candidate puisque celle-ci ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que la candidat ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne.

Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci n'y sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile

qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive

"qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc la requérante puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European

network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés:

La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève

ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après dénommée la « CEDH »] ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. »

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que « Que la requérante a fui la Syrie il y a environ trois ans ; [...] ; Qu'elle est arrivé dans ladite enclave [Melilla] au mois de septembre 2015 ; Que ses empreintes y ont été prises ; Que, comme beaucoup de candidats-réfugiés passant par l'Espagne, et en particulier par l'enclave de Melilla, la requérante a, de manière non volontaire, introduit une demande d'asile à Melilla ; [...] ; Qu'il est donc manifeste que la requérant n'a pas été informée de manière suffisante et adéquate de la procédure d'asile en Espagne ; Qu'elle n'a jamais eu l'intention, ni même la volonté d'introduire une demande d'asile en Espagne ; [...] ; Que la requérante s'est ensuite rendue en Belgique au mois de décembre 2015 afin d'y introduire, volontairement, sa demande d'asile ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, que « l'Espagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole ; Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées ; [...] ; Que la

Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs ; 3. Attendu qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil espagnol ; [...] ; Que cependant, le risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] est établi ; Que Votre Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment l'arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil ; [...] ».

Elle précise son argumentaire de la façon suivante : sous un premier point « 1) Conditions de vie dans les centres d'accueil », elle plaide, en substance, « [...] qu'en effet, depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne ; [...] ; » 2) Attitudes hostiles à l'égard des migrants 5. Attendu que, les demandeurs d'asile sont confrontés à des attitudes hostiles et font l'objet de discrimination ; [...] ; Que le renvoi en Espagne de la requérante serait contraire à l'article 3 de la [CEDH] étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante allègue « que l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne ». Elle soutient, en substance, « [...] ; [...] que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la [CEDH] et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu ; [...] ; Attendu que des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ; [...] ; Qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" ; [...] ; Que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles. Attendu que le renvoi de la requérante vers l'Espagne violerait l'article 13 de la [CEDH] vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles. »

2.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, en ce que « la décision attaquée affirme que « Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial » et eu « L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la [CEDH] », la partie requérante avance « Que tous les rapports précités mettent cependant en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne (en particulier, les domaines du logement et de la santé), du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; Qu'il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne ; Attendu qu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Espagne, à l'égard des demandeurs d'asile : [...]. Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la [Cour EDH], de dégradants si pas d'inhumains ; [...] ; Que le fait d'avoir signé la [CEDH] n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la [Cour EDH] condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ; Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; [...] ; [...] ».

2.2.5. En ce qui peut être lu comme une cinquième branche, la partie requérante plaide « 8. [...] Que la requérante souligne le paradoxe de la décision attaquée en ce qu'une d'une part elle affirme que « Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial » et que « L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la [CEDH] » mais d'autre part ne conteste pas qu'il existe en Espagne des discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants (...) [...] ; Qu'un tel raisonnement est très peu compréhensible ; [...] ; Que la

décision n'est manifestement pas motivée de manière satisfaisante et que la décision est en soit, paradoxale ».

2.2.6. En ce qui peut être lu comme une sixième branche, « 9. [...] la requérante souligne que la partie adverse reconnaît – ou à tout le moins ne conteste pas – qu'il existe en Espagne des discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants (...) [...] ; Que si tout migrant n'est pas un candidat-réfugié, tout candidat-réfugié est un migrant ; Qu'affirmer cela est faire preuve d'une mauvaise foi manifeste et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle telle que contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle de actes administratifs, ainsi qu'à l'article 62 de la loi des Etrangers ; [...] ; Que cet article oblige la Belgique à prendre en charge le demande d'asile du requérant s'il apparaît qu'un renvoi en Espagne, en l'espèce, entraîne de sérieuses raison de croire que l'Espagne fait face à des défaillances systématiques qui entraîneront dans le chef du requérant un traitement inhumain et dégradant ; Que le Règlement Dublin III ne fixe pas comme critère l'existence de manquements automatiques et systématiques ; Qu'en analysant les divers rapports auxquels la partie adverse fait référence sous l'angle de « manquements systématiques et automatiques », la partie adverse rajoute un critère non prévue par la législation applicable [...] ; Que ces graves manquements ont pour conséquence une crainte sérieuse de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 3 de la [CEDH] ; Que la requérante souligne que l'article 3 de la [CEDH] ne souffre d'aucune exception ; [...] ».

2.2.7. En ce qui peut être lu comme une septième branche, la partie requérante soutient « 10. [...] ; [...] que l'article 3 de la [CEDH] consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ; Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ; Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ; [...] ; Que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la [CEDH] ; [...], qu'en affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la [CEDH] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] ».

2.2.8. En ce qui peut être lu comme une huitième branche, elle soutient, en substance, « que les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ; Attendu que les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ; Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile (par exemple, à l'article 2b, 2d, à l'article 3, à l'article 6...) ; Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ; Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ; Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ; Qu'en soutenant le contraire, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

2.3. La partie requérante conclut que « la décision attaquée viole les articles 3 et 13 de la [CEDH], l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Que la décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Espagne

comme Etat responsable de la demande d'asile du requérant ; Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article 3.2, al. 2 du Règlement Dublin III ; Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 8 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...]* ».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3. Ainsi, s'agissant de l'absence de volonté, dans le chef de la requérante, d'introduire une demande d'asile en Espagne, le Conseil souligne que ni la loi du 15 décembre 1980, ni le Règlement Dublin III ne confère au demandeur d'asile la liberté de choisir à son gré l'Etat compétent pour examiner sa demande

d'asile. La simple circonstance que la requérante n'aurait pas entendu introduire de demande d'asile en Espagne, ou qu'elle n'ait pas été informée de manière suffisante et adéquate de la procédure d'asile dans ce pays, n'est pas suffisante pour justifier à elle seule la responsabilité des autorités belges. Au contraire, il ressort de la lecture du Règlement Dublin III, que cette responsabilité est fonction de certains critères. L'article 3.2 dudit Règlement précise également que si les critères établis ne permettent de déterminer l'Etat membre responsable, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. A sa suite, conformément à l'article 18.1.b) dudit Règlement, l'Etat membre dans lequel la demande d'un demandeur est en cours d'examen est tenu de reprendre en charge ledit demandeur qui a introduit une nouvelle demande d'asile sur le territoire d'un autre Etat membre ou qui s'y trouve sans disposer d'un titre de séjour. Ces dispositions ont légalement justifié, sans que la partie requérante ne conteste utilement l'application de celles-ci, la demande de reprise en charge des autorités belges aux autorités espagnoles, et l'acceptation subséquente de ces dernières.

3.4.1. Eu égard aux défaillances alléguées dans le système d'asile espagnol, le Conseil constate qu'à aucun moment de l'examen de sa demande par les autorités belges, la requérante n'a émis de crainte à l'égard des conditions de procédure des demandes d'asiles en Espagne et du sort qui pourrait être réservé à sa demande d'asile par les autorités espagnoles. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 12 janvier 2016, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », la requérante a répondu, s'agissant de l'Espagne : « *Je ne veux pas aller en Espagne car je veux que nous restions en Belgique puisque la famille de mon mari est ici* ».

3.4.2. Le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête sur la base de rapports généraux, hormis le document de Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*, Mutuma Ruteere - Addendum - Visit to Spain, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 et le document *Report by Nils Muižnieks - Commissioner for Human Rights of the Council of Europa - Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013*, Strasbourg, 9 October 2013, déjà rencontrés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ainsi que la décision du 19 novembre 2014 de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile jointe au présent recours, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4.3. A même considérer que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

En effet, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour démontrer une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante vers l'Espagne, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne.

Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitier, *in concreto*, en quoi la requérante serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants et d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, en termes de requête, elle se contente de faire état de défaillances dans le système d'accueil espagnol, en citant des extraits de rapports internationaux, à mettre en doute l'accessibilité et l'effectivité des procédures et à évoquer des attitudes hostiles à l'égard des migrants, et ce sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à sa situation personnelle.

Dès lors, les griefs de la partie requérante ne sont pas fondés en ce qu'ils se réfèrent à des rapports relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile en Espagne, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière la requérante encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers ce pays. Il en va de même en ce qui concerne la critique de l'accessibilité et de l'effectivité des procédures de recours en Espagne dès lors que les sources citées par la partie requérante se limitent à exprimer des critiques générales ou des « préoccupations » à l'encontre des procédures espagnoles, notamment la longueur d'examen des demandes, et à relever des cas de demandeurs d'asile provenant de Ceuta et Melilla n'ayant pas eu accès à une procédure effective et se sont vus « refoulés » vers le Maroc, sans démontrer en quoi la requérante serait soumise à de tels risques en cas d'éloignement. Il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de renvoi en Espagne.

Le Conseil constate en outre que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.4. Les arguments de la partie requérante selon lesquels « *le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis [...]* » et « *la [Cour EDH] admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré [...]* », ne permettent pas de renverser ce constat. Au surplus, le Conseil relève que la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées. Il rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

3.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à des directives qui ne sont plus d'application, le Conseil ne peut que constater que ladite référence à ces directives a été faite dans le cadre d'un paragraphe déterminé de la motivation de la décision attaquée, lequel ne peut être considéré comme faisant grief au requérant dans la mesure où il procède d'une simple hypothèse de la partie défenderesse et non d'un motif déterminant de la motivation de ladite décision. Il en va de même concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au*

Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement ».

3.6. En conclusion, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, le Conseil rappelle que ledit article du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*, aux points 3.2. et 3.5., le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 3.2 du Règlement Dublin III en ce que la partie requérante n'a pas établi qu'il y avait de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J. MAHIELS
----------	------------